



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 63461

Texte de la question

Au titre Ier de l'article 2 du décret n° 92-368 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, sont mentionnés les termes « charges d'assister ». Il semblerait que son interprétation ait pour conséquence l'interdiction faite aux maîtres nageurs sauveteurs, non titulaires du brevet élémentaire d'éditeur sportif, d'enseigner la natation. M Jean-Louis Debré demande à M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales s'il ne serait pas opportun de préciser les termes « charges d'assister », afin d'éviter certaines confusions.

Texte de la réponse

Reponse. - Des difficultés ont été éprouvées localement par des maîtres nageurs intégrés dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux au titre du décret n° 92-368 du 1er avril 1992, pour participer à l'enseignement de la natation dispensé aux élèves des écoles. La définition fonctionnelle liée au nouveau grade détenus dans la fonction publique territoriale ne remet pas en cause les prérogatives attachées à la possession du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur délivré avant la parution de l'arrêté du 30 septembre 1985, relatif au brevet d'Etat à l'enseignement des activités de natation du 1er degré. Les agents concernés peuvent donc continuer à apporter leur concours à l'enseignant titulaire de la classe, d'autant qu'ils disposent d'un délai de trois ans pour obtenir ledit brevet d'Etat et bénéficier ainsi d'une intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture a adressé un courrier en ce sens, le 5 novembre dernier, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour lever les éventuelles difficultés d'agrément. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a informé les collectivités territoriales par voie de circulaire de l'analyse développée ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Debré Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63461

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4954